

La Commission adopte la recommandation suivante:

Qu'elle attire l'attention des Parties contractantes sur le Schéma d'inspection au port qui a fait l'objet d'un accord de la Commission lors de sa Première réunion extraordinaire, en 1978 [pièce jointe 1], leur recommande l'adoption de ce schéma et leur demande de faire part au Secrétariat de leur acceptation. Le schéma entrera définitivement en vigueur entre les parties l'ayant accepté, dès lors qu'il aura recueilli l'acceptation de la majorité simple des Parties contractantes. Dès avant son entrée en vigueur, il pourra être fait application provisoire de ce schéma entre les parties qui y donneraient leur accord.

**SYSTÈME ICCAT D'INSPECTION DANS LES PORTS
(De la Période Biennale 1978-79 PARTIE I)**

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique et d'assurer leur respect, la Commission adopte le système suivant d'inspection dans les ports:

1. L'inspection sera effectuée par les autorités compétentes des Parties contractantes, lesquelles veilleront dans leurs propres ports, à l'occasion des opérations de transbordement et débarquement de thonidés ou simples escales de thoniers, à ce que l'application des réglementations édictées par la Commission soit observée, sans marquer de distinction entre les bateaux de leur propres pays et ceux d'autres Parties contractantes. Les bateaux entrant dans les ports pour des raisons de force majeure seront exemptés d'inspection.
2. Le nom des inspecteurs désignés à cet effet sera notifié à la Commission par les Parties contractantes respectives. La Commission communiquera aux Parties contractantes les noms de tous les inspecteurs autorisés. Chaque inspecteur sera porteur d'une pièce d'identité, fournie par les autorités compétentes et conforme à un modèle approuvé par la Commission. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa nomination.
3. Avant de procéder à l'inspection, l'inspecteur fera la preuve de son identité en produisant le document prévu au point (2) ci-dessus. L'inspecteur examinera, lorsqu'il l'estimera nécessaire, les caractéristiques des prises des thoniers, nationaux ou à pavillon étranger, dans les cas prévus au paragraphe 1. L'inspection sera effectuée de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé, et à éviter toute dégradation de la qualité du poisson.
4. L'inspecteur établira un rapport de son inspection sur des imprimés normalisés par la Commission. Il signera ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y ajouter ou faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. L'inspecteur notera dans le carnet de pêche qu'une inspection a été effectuée. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine, ainsi qu'aux autorités compétentes dont dépend l'inspecteur. Les autorités en adresseront des copies aux autorités compétentes de l'état du pavillon du navire contrôlé et à la Commission.
5. Au cours de l'inspection, un inspecteur pourra demander au capitaine toute aide nécessaire. Le capitaine donnera à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, y compris les carnets de pêche, si l'inspecteur juge cet examen complémentaire nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission sont bien respectées.
6. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives seront considérés par l'état du pavillon du bateau de la même manière que toute résistance à, ou refus de suivre les directives de l'un des propres inspecteurs de cet état ou Partie contractante.
7. Les inspecteurs accompliront leur mission selon les règles fixées dans le présent texte, mais ils demeureront sous le contrôle de leurs autorités devant lesquelles ils seront responsables.
8. Les Parties contractantes prendront en considération les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donneront suite selon les dispositions ci-dessus, conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucune Partie contractante à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Parties contractantes collaboreront, dans le cadre de leur législation, pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.

9. Les Parties contractantes feront part à la Commission des mesures prises et des sanctions imposées par suite de rapports, mentionnés aux points (4) et (6) ci-dessus, et signalant une infraction.
10. Toutes les Parties contractantes informeront les capitaines de leurs unités thonnières des réglementations établies par l'ICCAT et qui sont en vigueur, ainsi que de la collaboration qu'il leur incombe d'accorder aux inspecteurs, aussi bien dans les ports nationaux qu'étrangers.
11. Les Parties contractantes dont le pavillon est arboré par des thoniers qui entrent dans des ports d'autres pays, ou qui y effectuent des opérations de débarquement ou de transbordement de thonidés, pourront détacher des inspecteurs, accrédités par la Commission, pour veiller, en ce qui concerne leurs propres bateaux, à l'application des règlements édictés par la Commission, sous réserve d'une invitation préalable par les autorités de la Partie contractante où se trouve le port où doit se faire l'inspection.